

Arrêt

n° 236 780 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 17 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général»).

2. Dans sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

«Dans le cadre de la campagne de Diane RWIGARA aux élections présidentielles de 2017, pas moins de sept réunions sont organisées à votre domicile. Vous apportez alors votre signature à Diane RWIGARA afin qu'elle puisse se présenter aux élections. Vous recevez la visite de personnes en civil à votre domicile, qui vous posent des questions sur votre compagnon et sur le lieu où il se trouve. En effet, vous déclarez qu'il a été arrêté par un policier et un civil quelques mois plus tôt. Le 26 octobre 2017, votre compagnon rentre d'une longue absence, quatre ou cinq mois selon vos estimations. Vous remarquez qu'il a des blessures découlant du fait qu'on l'avait ligoté.

Vous observez également qu'il a perdu du poids. Vous lui demandez où il se trouvait mais ce dernier ne répond pas à vos questions car il est fatigué. Le 28 octobre 2017, vous vous présentez aux travaux communautaires Umuganda et un policier vous demande de donner des explications quant aux réunions organisées en faveur de Diane RWIGARA à votre domicile. Vers 14h, un policier et un militaire accompagnés de deux personnes en civil et deux d'aso fouillent votre maison et affirment avoir trouvé des « documents relatifs à l'opposition au FPR ». Ils vous emmènent, votre compagnon et vous-même, dans deux véhicules banalisés en direction de deux lieux différents. Vous arrivez dans une maison que vous ne connaissez pas et vous y êtes détenue jusqu'au lendemain matin. Lors de votre détention, vous êtes interrogée par une femme policière qui vous passe à tabac. Elle vous demande de vous expliquer concernant votre engagement dans la campagne de Diane RWIGARA. On vous accuse également d'utiliser la campagne de Diane RWIGARA comme prétexte pour masquer votre réelle collaboration avec le parti de Victoire INGABIRE, actif à l'extérieur du Rwanda. Un lundi vers 18h, des personnes en civil se rendent à votre domicile et vous interrogent à nouveau sur votre engagement au profit de Diane RWIGARA et sur votre lien avec le parti de Victoire INGABIRE. Le 5 mars 2018, des d'aso viennent à votre domicile et vous annoncent que le corps de votre compagnon a été retrouvé. Le 7 mars, ils vous rendent le corps. Vous fuyez le 15 mars 2018 en Ouganda à bord d'un véhicule, avec l'aide d'un homme appelé Idrissa. Ce dernier vous met en contact avec un ougandais du nom de Gassouji, qui vous aide à préparer votre départ pour la Belgique. Vous êtes hébergée par une femme pendant un mois et demi. Vous l'aidez à cuisiner et à s'occuper de la maison.»

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle constate en substance que la requérante ne produit d'une part, aucun élément probant et avéré pour établir l'arrestation, la détention et le décès de son compagnon, et tient d'autre part des propos gravement lacunaires, incohérents voire erronés concernant son engagement politique envers Diane Rwigara, concernant le contenu des réunions politiques organisées à son domicile par son compagnon, ainsi que concernant les personnes qui y participaient et le sort actuel de ces derniers, concernant la tenue d'autres réunions en dehors du domicile familial, concernant les raisons de son engagement envers Diane Rwigara, concernant ses griefs envers le gouvernement actuel, concernant l'événement au cours duquel Diane Rwigara a annoncé sa candidature, auquel son compagnon a assisté, concernant la campagne électorale de Diane Rwigara et des poursuites judiciaires envers celle-ci et son entourage, concernant l'arrestation et la disparition de son compagnon, concernant son arrestation et sa détention et concernant l'attitude des autorités à son égard après sa libération.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, la requérante soutient que ses problèmes d'incohérences peuvent être justifiés par le fait qu'elle « a des problèmes de mémoire, de santé physique et [...] des troubles de stress post-traumatiques », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Par ailleurs, elle souligne que lors de l'entretien personnel du décembre 2019, l'officier de protection lui a annoncé qu'elle devrait revenir pour compléter son audition car il n'avait pas eu le temps de lui poser toutes les questions, que la partie défenderesse a pris une décision sans l'avoir convoquée pour un second entretien. Elle estime dès lors n'avoir été entendue que partiellement et n'avoir « pas pu livrer tous les éléments qui auraient pu contribuer à appuyer sa crainte de persécution en cas de retour au Rwanda ». Le Conseil constate d'abord que lorsque l'officier de protection a annoncé à la requérante qu'elle devrait « sans doute » revenir pour un second entretien, cette dernière a clairement manifesté sa désapprobation à être à nouveau entendue.

Par ailleurs, il observe que l'entretien personnel de la requérante a duré près de quatre heures et trente et qu'elle a eu la possibilité de s'exprimer longuement sur ses craintes et sur l'ensemble des événements à l'origine de sa fuite hors de son pays. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse ne pas lui avoir permis de faire part de tous les éléments afin d'appuyer sa crainte, sans toutefois fournir la moindre précision quant aux éléments qui font défaut dans l'entretien individuel.

S'agissant des arguments de la requête concernant la situation des opposants politiques au Rwanda, le Conseil constate qu'ils ne sont nullement étayés. Par ailleurs, ils sont sans pertinence dès lors que le profil politique de la requérante a valablement été remis en cause par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine de la requérante, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou qu'elle aurait retenu que les « éléments défavorables » de son récit. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

Dans sa note de plaidoirie, la requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

Ainsi, elle rappelle que le fait d'avoir des « accointances » avec Diane Rwigara et de l'avoir matériellement soutenue met sa vie en danger et rappelle la situation des opposants politiques rwandais au Rwanda et à l'étranger. A cet égard, elle se réfère à différents articles concernant l'expulsion de l'ambassadeur d'Allemagne au Rwanda, à l'espionnage par les autorités rwandaises des opposants politique en exil et au rapport d'Amnesty international « Rwanda 2019 ». Par ailleurs, elle soutient qu'elle sera considérée comme une traîtresse car, à l'instar de Diane Rwigara, elle est tutsie et que de ce fait, elle est censée se ranger du côté du régime en place. Elle soutient que les opposants tutsis sont plus que jamais réprimés au Rwanda, ce que Diane Rwigara a rappelé dans une lettre ouverte, que la requérante joint à sa note de plaidoirie. Le Conseil rappelle que le profil politique de la requérante et son soutien à Diane Rwigara a été valablement remis en cause par la partie défenderesse. En outre, le Conseil constate que les informations auxquelles fait référence la note de plaidoirie ou qui y sont jointes sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Elle argue par ailleurs que « l'application [du] principe de « réfugié sur place » doit être pris en considération puisqu'il est indéniable qu'elle est en contact avec des réfugiés rwandais engagés politiquement et que ceux-ci sont considérés comme des opposants politiques et ennemis du Rwanda ». Elle conclut qu'elle « était déjà politiquement engagée » et qu'elle « l'est devenue encore plus en Belgique, où elle peut exprimer ces opinions et rencontrer qui elle veut sans avoir peur d'en subir les conséquences ». Le Conseil observe que d'une part la requérante n'a jamais fait part ni lors de ses entretiens devant l'Office des étrangers ou le Commissariat général, ni dans sa requête d'une quelconque activité politique ou d'une proximité avec des opposants politiques rwandais en Belgique.

Par ailleurs, outre le fait que le profil politique de la requérante au Rwanda a été remis en cause, les seules affirmations selon lesquelles « il est indéniable que la requérante est en contact avec des réfugiés rwandais engagés politiquement et que ceux-ci sont considérés comme des opposants politiques et ennemis du Rwanda » et qu'elle « est devenue encore plus [engagée politiquement] en Belgique, où elle peut exprimer ces opinions et rencontrer qui elle veut sans avoir peur d'en subir les conséquences » ne peuvent convaincre le Conseil d'un quelconque militantisme de la requérante en Belgique ou d'une quelconque proximité avec des réfugiés rwandais engagés politiquement dès lors qu'elles ne sont ni étayées ni détaillées.

Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir pris une décision arbitraire, basée uniquement sur une audition partielle, que l'audition s'est clôturée sans qu'elle n'ait eu le temps de « tout exprimer », que l'officier de protection était convaincue de la nécessité d'un second entretien et qu'elle l'a indiqué à la fin de l'entretien, que la partie défenderesse a reconnu ne pas avoir « posé toutes les questions » et qu'elle regrette ne pas avoir eu l'opportunité de « tout raconter » et de répondre à toutes les questions de la partie défenderesse, afin que celle-ci comprenne mieux sa situation, qu'il ressort des notes de l'entretien qu'elle-même était prête à continuer l'audition, mais que cela ne lui a pas été permis, que la partie défenderesse a pris une décision sans que son conseil n'ait pu intervenir à la fin de l'entretien, alors qu'il avait indiqué qu'il interviendrait lors du prochain entretien, que du fait d'avoir été entendue partiellement et n'a pas pu s'exprimer notamment sur « *les représailles que subissent ses enfants restés au Rwanda ou alors les problèmes psychologiques consécutifs à ses persécutions* ». Le Conseil constate d'abord que, lors de son entretien individuel du 2 décembre 2019, la requérante a été questionnée et a pu s'exprimer concernant le sort de ses enfants et concernant ses problèmes « psychologiques ». Il constate encore que la requérante ne donne pas de précision quant aux éléments qu'elle n'a pas pu évoquer concernant ces deux aspects de son récit, qui, par ailleurs ne sont nullement étayés. En outre, il estime que le conseil de la requérante, bien qu'il n'ait pas pris la parole à la fin de l'entretien personnel comme cela lui a été proposé par l'officier de protection, a pu par le biais de la requête introductive, faire part de ses remarques et développer les arguments de son choix.

La requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------